

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 04419

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean X

M. X1
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

Audience du 3 février 2005
Lecture du 17 février 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2004 sous le n° 04419, présentée pour M. Jean X, élisant domicile .../..., par la Selarl d'avocats De Greslan-Briant ;

M. X demande au tribunal administratif :

- de condamner l'Etat à lui payer, ainsi qu'à son épouse, la somme de 25 400 000 F.CFP pour faute lourde commise par l'Etat à raison d'un fonctionnement défectueux de la justice ;
 - de condamner l'Etat à lui verser la somme de 300 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2005 ;

- le rapport de M. X1, rapporteur,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X recherche la responsabilité de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, à raison de la durée, qu'il estime excessive, de la procédure de liquidation judiciaire de ses biens suivie devant la juridiction judiciaire de 1984 à 2003 ;

Considérant que les actes intervenus aux cours d'une procédure judiciaire, ou se rattachant directement à celle-ci, ne peuvent être appréciés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire ; que la demande de M. X, qui fait état des dysfonctionnements survenus au cours des dix-neuf années de procédure, met en cause le fonctionnement des services judiciaires ; qu'ainsi, sa requête doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à payer à M. X la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Jean X est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions de la requête de M. Jean X tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

JURIDICTIONS/RESPONSABILITE JURIDICTION